

ARRETE DU MAIRE
Du 29 mai 2024
portant autorisation d'occupation du domaine
public et réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement à l'occasion du
Vide Grenier des Pompons Bleus le 07 juillet
2024.

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté par arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'association des « Pompons Bleus de Tonneins », représentée par Monsieur RAMONEDA Alain, Président, siège social 8 rue du Maréchal Foch 47400 TONNEINS, en vue d'occuper la place Jules Ferry, la rue Maréchal Foch jusqu'à la rue Lamaison pour l'organisation du vide Grenier des « Pompons Bleus de Tonneins » qui doit se dérouler le 07 juillet 2024, de 06h00 à 18h00,

VU le dossier de déclaration de manifestation affairant remis par Monsieur RAMONEDA Alain et transmis en Sous-Préfecture de MARMANDE,

VU l'arrêté du Maire de TONNEINS portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire du troisième groupe le 07 juillet 2024 de 06h00 à 18h00,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'association des « Pompons Bleus de Tonneins » à occuper les parties précitées du domaine public, de définir les modalités de cette autorisation et de prendre toutes les mesures sanitaires et de sécurité nécessaires pour le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, ainsi que pour la préparation et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interrompre le stationnement et la circulation dans certaines rues et places occupées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'association des « Pompons Bleus de Tonneins », RAMONEDA Alain, Président, siège social 8 rue du Maréchal Foch 47400 Tonneins, organise une manifestation de rue qui aura lieu le 03 juillet 2024 à 19h00 au lundi 08 juillet 2024 à 19h00, la rue Maréchal Foch (depuis la RD 813 à la rue Lamaison), du 06 juillet 2024 à 14h00 au 07 juillet 2024 à 18h00, dans le cadre du vide Grenier des « Pompons Bleus de Tonneins » qui aura lieu le 07 juillet 2024 de 06h00 à 18h00.

Conformément à l'arrêté du Maire portant autorisation d'ouverture de débit de boissons à l'association des « Pompons Bleus de Tonneins », la vente et la consommation de boissons alcoolisées du troisième groupe, seront autorisées dans des gobelets plastiques et uniquement dans l'enceinte formée par les voies et places autorisées.

De même, toute vente et consommation d'alcool et toute animation musicale devront avoir cessé au plus tard à 18h00 le dimanche 07 juillet 2024.

Il est rappelé que :

- Conformément à l'article R.3353-2 du Code de la Santé Publique, il est interdit pour les débitants de boissons de donner à boire de l'alcool à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans leur établissement.
- Conformément aux articles L. 3342-1 et L.3342-3 du Code de la Santé Publique il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans (à ce titre la personne délivrant la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité). Il est également interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable. Dans le cadre des mesures sanitaires, toute consommation au comptoir est proscrite. Le port et le transport d'alcool est interdit le 07 juillet 2024 de 06h00 à 18h00 dans le périmètre formé par les rues suivantes : rue Gambetta, avenue de Lattre de Tassigny, rue Clémenceau, boulevard Charles de Gaulle.

ARTICLE 2 - Pour permettre la préparation et le bon déroulement des animations organisées à l'occasion du vide grenier des « Pompons Bleus de Tonneins », **le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules, de la façon suivante :**

- **Place Jules Ferry** en totalité, du mercredi 03 juillet 2024 à 19h00 au lundi 08 juillet 2024 à 19h00.
- **Rue Maréchal Foch** (de la RD 813 à la rue Lamaison), du samedi 06 juillet 2024 à 14h00 au dimanche 07 juillet 2024 à 18h00.

ARTICLE 3 – Les panneaux de signalisation réglementaires et nécessaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux en collaboration avec les « Pompons Bleus de Tonneins ». Une pré-signalisation sera mise en place aux intersections de la rue Lamaison avec la rue Maréchal Foch.

ARTICLE 4 – Fermeture des accès et protection contre les intrusions :

Dans le cadre de la posture Vigipirate, les accès carrossables (listés ci-après) du site utilisé dans le cadre de cette manifestation seront physiquement fermés au moyen de barrières, de blocs béton

et de véhicules de nature à faire obstacle aux intrusions automobiles pendant toute la durée de la manifestation du 07 juillet 2024 :

- RD 813 angle rue du Maréchal Foch,
- rue du Maréchal Foch, angle rue Lamaison

-rue Maréchal Foch, angle rue Birefred. L'organisateur devra veiller à ce que ces accès soient en permanence fermés à l'aide des obstacles listés plus haut afin que l'intrusion de tout véhicule y soit impossible **le 07 juillet 2024 de 06h00 jusqu'à l'évacuation totale du site par le public**. Tous les stationnements (public et organisateurs) se feront à l'extérieur des sites occupés.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours. De plus leurs accès principaux au site se feront depuis la RD 813 qui sera leur principal axe de pénétration. L'organisateur devra veiller à être en capacité d'ouvrir aux intersections mentionnées article 4 du présent arrêté, le passage nécessaire aux véhicules d'intervention et de secours, sans délai, sur réquisition des personnels du SDIS, pendant toute la durée de la manifestation. Un passage de trois mètres devra également être maintenu tout le long des voies de circulation occupées afin de permettre la progression des véhicules d'intervention et de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours en sera informé, et sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 - En tant qu'organisateur de cette manifestation, l'association des « Pompons bleus de Tonneins », représentée par Monsieur RAMONEDA Alain, Président, sera responsable des accidents de toute nature et des dommages matériels ou corporels causés ou subis qui pourraient résulter de cette manifestation ou d'un défaut dans son organisation, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers et s'engage à prendre et respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires. Les matériels employés le seront en toute conformité des différents règlements.

La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire ou du Préfet, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

ARTICLE 7 - Cet arrêté sera publié et affiché en Mairie et sur place, une ampliation de ce dernier sera adressée à l'organisateur mentionné.

ARTICLE 8 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, **les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.**

ARTICLE 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Gendarmerie de TONNEINS, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et Monsieur Alain RAMONEDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 29 mai 2024

**Le Maire,
Dante RINAUDO**